

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-APC-66-IC
CJ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instaurant des prescriptions complémentaires**

**Société de Chauffe de Combustibles, de Réparations et d'Appareils Mécaniques (SOCCRAM)
siège social : Immeuble Wilson, 80 av. du Général De Gaulle, Paris La Défense
site : impasse de la chaufferie, lieu-dit « Val de Murigny » 51100 REIMS**

**Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour introduire de nouvelles rubriques 3NNN ;
- le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour introduire de nouvelles rubriques 4NNN ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012, autorisant la société SOCCRAM à ajouter une chaudière biomasse et à continuer l'exploitation de la chaufferie située Val de Murigny à Reims ;
- la demande de la société SOCCRAM, reçu le 1^{er} décembre 2014, visant à substituer les générateurs au fioul lourd par des générateurs pouvant fonctionner au fioul domestique, au gaz naturel ou au bio-fioul sans modifier la puissance nominale de la chaufferie ;
- le calcul des garanties financières transmis par courrier du 21 mai 2015 ;
- le complément à l'évaluation des impacts transmis le 11 juin 2015,
- la demande d'aménagement de l'arrêté préfectoral présentée par la société SOCCRAM dans son courrier du 15 mai 2014 ;
- la déclaration d'existence et de bénéfice des droits acquis, en date du 14 octobre 2014, suite à la modification de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- la déclaration de bénéfice des droits acquis, en date du 17 décembre 2013, suite à la création des rubriques 3NNN de la nomenclature des installations classées ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2015,
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2015,
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 9 juillet 2015 afin de lui permettre de faire part de ses observations éventuelles ou de son accord sur l'acte en cause,
- l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté complémentaire ayant

valeur d'accord tacite.

CONSIDÉRANT :

- qu'au vu de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 aux installations de combustion autorisées à partir du 1^{er} novembre 2010 et à compter du 1^{er} janvier 2016 aux autres installations de combustion, les valeurs limites d'émissions doivent être actualisées ;
- les effets positifs de la substitution du fioul lourd pour ce qui concerne la réduction des émissions atmosphériques et du potentiel de danger lié au retrait des cuves aériennes, une échéance de mise en œuvre est fixée ;
- la combustion de nouveaux combustibles, de nouvelles conditions doivent être fixées pour la prévention des émissions atmosphériques en prenant en compte les meilleures techniques disponibles ;
- les évolutions de la nomenclature des installations classées, la mise à jour du tableau de classement des installations de l'établissement est nécessaire ;
- la mise à l'arrêt définitif du stockage de fioul lourd de plus de 2500 t à la date du 1^{er} juin 2016 n'induit pas de contrainte spécifique qu'implique le classement au titre de la rubrique 4734.2 (classement SEVESO Seuil bas) ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1: Conditions de l'autorisation

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la société SOCCRAM dont le siège social est situé Immeuble Wilson, 80 av. du Général De Gaulle, Paris La Défense, est autorisée à modifier ses installations de chaufferie situées impasse de la chaufferie, lieu-dit « Val de Murigny », sur le territoire de la commune de REIMS et à en poursuivre l'exploitation.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral précité autorisant l'exploitation des installations qui leur seraient contraires.

Article 2: Classement des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 est remplacé par :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité	Coef. TGAP
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	A		-
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	2910.A.1	A	- 2 générateurs de 25,8 MW chacun fonctionnant au fioul lourd puis, à compter du 1 ^{er} juin 2016, au fioul domestique, bio-fioul et gaz - 1 générateur charbon de 40,7 MW - 2 générateurs gaz de 30,8 MW et 12 MW - 2 chaudières biomasse de 5 MW chacune Puissance thermique maximale : 145,1 MW	4
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t jusqu'au 30 juin 2016 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total à compter du 1 ^{er} juin 2016	4734-2-a	A seuil bas	Jusqu'au 31 mai 2016 : Capacité : 3 000 t (densité 1 t/m³) - 1 cuve de FOL (catégorie D) de 2900 m ³ - 1 cuve de FOD (catégorie C) de 100 m ³	3
	4734-1-c	DC	A compter du 1^{er} juin 2016 : Capacité : 688 t (densité 0,86 t/m³) - 1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite de FOD de 600 m ³ - 1 cuve enterrée double enveloppe avec détecteur de fuite de bio-fioul de 200 m ³	-

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité	Coef. TGAP
Houille, coke, lignite, charbon de bois , goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes .	4801-1	A	3 silos de 200 t de charbon soit au total 600 t	-
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	1532.3	D	Volume maximum : 1 400 m ³	1

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec Contrôle NC : Non Classable
Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Ce classement vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF « Grandes installations de combustion (CLP) » déclenche la réalisation d'un réexamen.

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3: Consistance des installations autorisées

La description de la chaufferie centrale présentée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 est remplacé par :

Jusqu'au 31 mai 2016	A compter du 1 ^{er} juin 2016
<ul style="list-style-type: none"> • <u>les générateurs</u> : – 2 générateurs fioul lourd (n°2 et 3) de 25,8 MW chacun, – 1 générateur charbon (n°5) de 40,7 MW, – 2 générateurs gaz (n°7 et 8) de 30,8 MW et 12 MW. • <u>les stockages</u> : – 1 hangar à charbon d'une hauteur de 14,8 m, – 1 cuve à fioul lourd de 2 900 m³, – 1 cuve horizontale à fioul domestique de 100 m³, • <u>une aire de dépotage des hydrocarbures</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>les générateurs</u> : – 2 générateurs fioul domestique, bio-fioul et gaz (n°2 et 3) de 25,8 MW chacun, – 1 générateur charbon (n°5) de 40,7 MW, – 2 générateurs gaz (n°7 et 8) de 30,8 MW et 12 MW. • <u>les stockages</u> : – 1 hangar à charbon d'une hauteur de 14,8 m, – 1 cuve enterrée de fioul domestique de 600 m³ – 1 cuve enterrée de bio-fioul de 200 m³ (sous réserve de son installation) • <u>une aire de dépotage des combustibles liquides</u> • <u>un pont-basculé</u>

Le dernier tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé devient :

Charbon	Hiver
Biomasse	Hiver et inter-saison
Combustible liquide	Hiver et inter-saison en appoint
Gaz	Inter-saison et été en appoint

À la date du 1^{er} juin 2016, le stockage aérien de fioul lourd doit avoir été mis à l'arrêt définitif. L'exploitant procède à la notification de cette mise à l'arrêt dans les formes et délais prévus à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement. Il précise à cette occasion les conditions dans lesquelles les installations sont nettoyées, dégazées et neutralisées. Il indique les dispositions prises en vue de s'assurer de la qualité des sols. A cette même date, les dispositions de l'autorisation d'exploiter applicables au stockage aérien de fioul lourd sont abrogées.

Article 4: Garanties financières

• Objet des garanties financières

Les garanties financières, telles que prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, visent à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité et la surveillance des installations concernées en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 du code de l'environnement.

• Montant des garanties financières

Pour un indice général TP01 (Index général tous travaux) d'une valeur de 703,6 et un taux de TVA à 20% à la date de janvier 2014, le montant total des garanties financières à constituer s'élève à, selon l'approche forfaitaire globalisée à partir des données ci-après :

- 189 584,95 € dans la configuration de 3 cuves installées (gazoil de 3m³, FOD de 600m³ et bio-fioul de 200m³) ;
- 156 393,73 € dans la configuration de 2 cuves installées (gazoil de 3m³ et FOD de 600m³).

Objectifs pris en compte	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul
Élimination des matières présentes	Déchets issus de la combustion
Interdiction d'accès	Clôture existante. Pose de panneaux sur 600 m
Neutralisation des cuves de stockage	- 3 m ³ de gazoil pour le groupe électrogène - 600 m ³ pour le FOD - 200 m ³ pour le bio-fioul (sous réserve de son installation)
Surveillance des effets sur l'environnement	2 Piézomètres existants Réalisation d'un diagnostic de sol sur la base d'une surface de site de 1,8 ha.
Surveillance du site	Montant forfaitaire.

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

• Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, d'ici le 1^{er} juin 2016 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice publié TP01 et du taux de TVA en vigueur.

• Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document précité attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel précité du 31 juillet 2012.

• Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet avec l'indice TP01 et la valeur du taux de TVA pris en compte.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

• Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

- **Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

- **Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :
soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

- **Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Le retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

- **Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 5: Documents à transmettre

Le chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 est complété par la disposition suivante :

« Les résultats d'autosurveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. »

L'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 6: Description des dispositifs de traitement et des émissaires

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 est remplacé par :

Les rejets issus des générateurs de la chaufferie centrale sont canalisés dans 3 conduits, un par combustible, et sont raccordés à la cheminée principale de l'exploitation.

Les fiouls utilisés sont de type « très basse teneur en soufre » (< 1% de soufre) et doivent cesser d'être utilisés à compter du 1^{er} juin 2016.

Le générateur gaz fonctionne au gaz naturel.

Un dépoussiérage des fumées en sortie des générateurs combustibles liquides est effectué par un multicyclone. Un traitement des fumées à l'urée est au besoin installé afin de limiter les rejets d'oxydes d'azote.

Un pré-dépoussiéreur et un filtre électrostatique équipent le générateur charbon afin de limiter l'émission de poussières. Les conduits pour le charbon et le fioul sont équipés de dispositifs permettant de mesurer en continu la poussière. Les caractéristiques de la cheminée principale sont les suivantes :

Cheminée principale	Générateurs raccordés (en MW)	Combustibles	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)		Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
				conduit	convergent	
Conduit 3	Générateur n° 2 (25,8)	fioul lourd puis, à compter du 1 ^{er} juin 2016, fioul domestique, bio-fioul ou gaz	72,5	2,7	1,48	> 8
	Générateur n° 3 (25,8)					
Conduit 2	Générateur n° 5 (40,7)	Charbon	72,5	2,7	1,95	> 8
Conduit 1	Générateur n° 7 (30,8)	Gaz naturel	72,5	2,7	1,48	> 8
	Générateur n° 8 (12,0)	Gaz naturel				

(numérotation des conduits selon plans d'origine)

Article 7: Valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 est à remplacer par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émissions (V.L.E.) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

- Jusqu'au 31 mai 2016

Concentrations en mg/Nm ³	G2	G3	G5	G7	G8	GB1	GB2
<i>Combustible</i>	<i>Fioul lourd</i>	<i>Fioul lourd</i>	<i>Charbon</i>	<i>Gaz naturel</i>	<i>Gaz naturel</i>	<i>Biomasse</i>	<i>Biomasse</i>
Oxydes de soufre <i>en équivalent SO2</i>	1 700	1 700	1 400	35	35	100	100
Oxydes d'azote (NO+NO2) <i>en équivalent NO2</i>	450	450	600	225	225	200	200
Poussières	50	50	30	5	5	10	10
CO	20	20	75	10	10	150	150
HAP	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	/	/
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) <i>exprimés en carbone total</i>	2	2	1	1	1	50	50
HCl	/	/	/	/	/	10	10
HF	/	/	/	/	/	5	5
Cd, Hg, Tl et leurs composés <i>par métal</i>	0,03	0,03	0,03	/	/	/	/
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	/	/	/	/
As + Se + Te et leurs composés	0,3	0,3	0,08	/	/	/	/
Pb et ses composés <i>exprimés en Pb</i>	0,06	0,06	0,006	/	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés <i>exprimés en la somme des métaux</i>	2	2	0,2	/	/	/	/
NH3	20	20	/	/	/	/	/
Dioxines et furannes (ng I-TEQ/Nm ³)	/	/	/	/	/	0,1	0,1

- A compter du 1^{er} juin 2016

Concentrations en mg/Nm ³	G2			G3			G5	G7	G8	GB1	GB2
	FOD	Autres combustibles liquides	Gaz naturel	FOD	Autres combustibles liquides	Gaz naturel	Charbon	Gaz naturel	Gaz naturel	Bioma sse	Bioma sse
Oxydes de soufre <i>en équivalent SO2</i>	170	200	10	170	200	10	200	10	10	100	100
Oxydes d'azote (NO+NO2) <i>en équivalent NO2</i>	150	150	100	150	150	100	200	100	100	200	200
Poussières	20	20	5	20	20	5	25	5	5	10	10
CO	20	20	100	20	20	100	75	100	100	150	150
HAP	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,1	0,1	0,1	/	/
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) <i>exprimés en carbone total</i>	2	2	1	2	2	1	1	1	1	50	50
HCl	/	/	/	/	/	/	/	/	/	10	10
HF	/	/	/	/	/	/	/	/	/	5	5
Cd, Hg, Tl et leurs composés <i>par métal</i>	0,03	0,03	/	0,03	0,03	/	0,03	/	/	/	/
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	/	0,1	0,1	/	0,1	/	/	/	/
As + Se + Te et leurs composés	0,3	0,3	/	0,3	0,3	/	0,08	/	/	/	/
Pb et ses composés <i>exprimés en Pb</i>	0,06	0,06	/	0,06	0,06	/	0,006	/	/	/	/
Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn et leurs composés <i>exprimés en la somme des métaux</i>	2	2	/	2	2	/	0,2	/	/	/	/
NH3 (*)	15	15	/	15	15	/	/	/	/	15	15
Dioxines et furannes <i>(ng I-TEQ/Nm³)</i>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,1	0,1

(*) La VLE s'applique dès lors qu'il y a traitement de l'azote à partir d'ammoniac ou ses promoteurs.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées suivantes :

- gaz sec,
- température 273°K,
- pression 101,3 kPa,
- 3 % de O₂ pour les combustibles liquides ou gazeux,
- 6 % de O₂ pour les combustibles solides.

Article 8: Valeurs limites des flux de polluants atmosphériques rejetés

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 est à remplacer par les dispositions suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Générateurs	G2		G3		G5		G7		G8		GB1		GB2	
Combustible	Fioul lourd		Fioul lourd		Charbon		Gaz naturel (GN)		Gaz naturel (GN)		Biomasse		Biomasse	
temps de fonctionnement (h/an)	2 880		2 400		2 880		3 840		4 392		6 240		6 240	
débit mesuré ramené au % O ₂ de référence (m ³ /h) (*)	14 672		14 672		75 333		20 658		20 658		18 500		18 500	
Flux	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	25	71 834	25	59 862	105	303 743	0,72	2 776	0,72	3 176	1,85	11 544	1,85	11 544
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) en équivalent NO ₂	6,6024	19 015	6,6	15 846	45	130 175	4,65	17 849	4,65	20 414	3,70	23 088	3,70	23 088
Poussières	0,7336	2 113	0,73	1 761	2	6 509	0,10	397	0,10	454	0,19	1 154	0,19	1 154
CO	0,2934	845	0,29	704	6	16 272	0,21	793	0,21	907	2,78	17 316	2,78	17 316
HAP	0,0015	4,23	0,0015	3,52	0,0075	22	0,002	8	0,002	9,07	-	-	-	-
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) exprimés en carbone total	0,0293	85	0,03	70	0,075	217	0,02	-	0,02	-	0,61	3 810	0,61	3 810
HCl	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,19	1 154	0,19	1 154
HF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,1	577	0,1	577
Cd, Hg, Tl et leurs composés par métal	0,0004	1,3	0,0004	1,1	0,0023	6,5	-	-	-	-	-	-	-	-
Cd + Hg + Tl	0,0015	4,2	0,0015	3,5	0,0075	21,7	-	-	-	-	-	-	-	-
As + Se + Te et leurs composés	0,0044	12,7	0,0044	10,6	0,006	17,4	-	-	-	-	-	-	-	-
Pb et ses composés exprimés en Pb	0,0009	2,5	0,0009	2,1	0,0005	1,3	-	-	-	-	-	-	-	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés exprimés en la somme des métaux	0,03	85	0,03	70,4	0,015	43,4	-	-	-	-	-	-	-	-
NH ₃	0,29	845	0,29	704	0	0	-	-	-	-	0,28	1 747	0,28	1 747

(*) le débit correspond à un débit moyen représentatif du fonctionnement des installations, débit ramené au % O₂ de référence selon le combustible.

Générateurs	G2						G3					
	Fioul domestique		Autres combustibles liquides		Gaz naturel		Fioul domestique		Autres combustibles liquides		Gaz naturel	
Combustible												
temps de fonctionnement (h/an)	720		720		720		720		720		720	
débit mesuré ramené au % O ₂ de référence (m ³ /h) (*)	14 672						14 672					
Flux	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)
Oxydes de soufre <i>en équivalent SO₂</i>	2,49	1 800	2,93	2 110	0,15	106	2,49	1 800	2,93	2 113	0,15	106
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) <i>en équivalent NO₂</i>	2,20	1 585	2,20	1 585	1,47	1056	2,20	1 585	2,20	1 580	1,47	1056
Poussières	0,29	211	0,29	211	0,073	52,8	0,29	211	0,29	211	0,073	52,8
CO	0,29	211	0,29	211	1,47	1056	0,29	211	0,29	211	1,47	1056
HAP	0,00015	0,1	0,00015	0,1	0,00015	0,1	0,00015	0,1	0,00015	0,1	0,00015	0,1
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) <i>exprimés en carbone total</i>	0,029	21	0,029	21	0,015	10,6	0,029	21	0,029	21	0,015	10,6
Cd, Hg, Tl et leurs composés <i>par métal</i>	0,00044	0,3	0,00044	0,3	-	-	0,00044	0,3	0,00044	0,3	-	-
Cd + Hg + Tl	0,0015	1	0,0015	1	-	-	0,0015	1	0,0015	1	-	-
As + Se + Te et leurs composés	0,0044	3	0,0044	3	-	-	0,0044	3	0,0044	3	-	-
Pb et ses composés <i>exprimés en Pb</i>	0,00088	0,6	0,00088	0,6	-	-	0,00088	0,6	0,00088	0,6	-	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés <i>exprimés en la somme des métaux</i>	0,029	21,1	0,029	21,1	-	-	0,029	21,1	0,029	21	-	-
NH ₃	0,22	158,4	0,22	158,4	-	-	0,22	158,5	0,22	158,5	-	-

Générateurs	G5		G7		G8		GB1		GB2	
Combustible	Charbon		Gaz naturel		Gaz naturel		Biomasse		Biomasse	
temps de fonctionnement (h/an)	2 880		3 600		2 880		6 240		6 240	
débit mesuré ramené au % O ₂ de référence (*)	75 333		20 658		20 658		18 500		18 500	
Flux	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)	Horaire (kg/h)	Annuel (kg/an)
Oxydes de soufre <i>en équivalent SO₂</i>	15	43 392	0,21	744	0,21	595	1,85	11 544	1,85	11 544
Oxydes d'azote (NO+NO ₂) <i>en équivalent NO₂</i>	15	43 392	2,07	7 437	2,07	5950	3,70	23 088	3,70	23 088
Poussières	1,88	5 424	0,10	372	0,10	297	0,19	1 154	0,19	1 154
CO	5,65	16 272	2,07	7437	2,07	5950	2,78	17 316	2,78	17 316
HAP	0,0075	22	0,002	7,44	0,002	5,95	-	-	-	-
Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (COVNM) <i>exprimés en carbone total</i>	0,075	217	0,02	74,4	0,02	59,5	0,61	3 810	0,61	3 810
HCl	-	-	-	-	-	-	0,19	1 154	0,19	1 154
HF	-	-	-	-	-	-	0,1	577	0,1	577
Cd, Hg, Tl et leurs composés <i>par métal</i>	0,0023	6,5	-	-	-	-	-	-	-	-
Cd + Hg + Tl	0,0075	21,7	-	-	-	-	-	-	-	-
As + Se + Te et leurs composés	0,006	17,4	-	-	-	-	-	-	-	-
Pb et ses composés <i>exprimés en Pb</i>	0,0005	1,3	-	-	-	-	-	-	-	-
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés <i>exprimés en la somme des métaux</i>	0,015	43,4	-	-	-	-	-	-	-	-
NH ₃	-	-	-	-	-	-	0,28	1 732	0,28	1 747

(*) le débit correspond à un débit moyen représentatif du fonctionnement des installations, débit ramené au % O₂ de référence selon le combustible.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec à % O₂ de référence selon le combustible
- température : 273° K
- pression : 101,3 kPa

Article 9: Gestion des déchets

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 est complété par la disposition suivante :

« Les emballages en carton issus des livraisons propres au site peuvent être valorisés en interne en tant que combustible additionnel nécessaire au démarrage des chaudières charbon. »

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié par la disposition suivante :

Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle (en tonnes)	Quantité maximale sur site (en tonnes)	Mode d'élimination (1)
Déchets non dangereux				
10.01.02	Cendres charbon	600	45	Valorisation
10.01.01	Scories charbon Cendre de bois	700 1 800	50 36	Valorisation
20.01.99	DIB non valorisables	0,5	0,5	Incinération
Déchets dangereux				
13.01.13* 13.03.10*	Huiles usagées	0,4	1	Régénération
10.01.04*	Suies de fioul	3	3	Mise en décharge
13.07.01*	Combustibles liquides usagés	0,3	1	Incinération
13.05.07*	Eau mélangée à des hydrocarbures	0,1	1	Traitement physico-chimique
10.01.20*	Boues des décanteurs	0,15	1,5	Incinération
15.02.02*	Filtres, chiffons souillés	0,1	0,8	Incinération

(1) De manière générale, l'exploitant devra justifier que toutes les filières d'élimination utilisées sont autorisées à recevoir les déchets.

Article 10: Périmètre d'isolement

À compter du 1^{er} juin 2016, le chapitre 7.7, les articles 8.1.1 à 8.1.5 et l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 sont abrogés dans la mesure où les cuves aériennes de fioul auront été vidangées et inertées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de telles opérations en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 11: Gardiennage

La dernière phrase de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 est remplacé par la disposition suivante :

« Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression. »

Article 12: Autosurveillance

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012.APC.96.IC du 31 août 2012 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise une mesure **annuelle** des substances suivantes :

- chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- fluorure d'hydrogène (HF) ;
- dioxines et furannes. »

L'article 9.2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté. »

Article 13 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 14 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Formules exécutoires

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, par intérim, et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

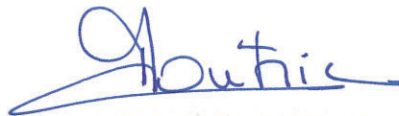
Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur Général de la Société SOCCRAM dont le siège social est situé Immeuble Wilson, 80 av. du Général De Gaulle 75000 Paris La Défense.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 19 AOÛT 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC